

# CONSEIL D'ÉTAT

=====

N° CE : 60.928

N° dossier parl. : 7968

## Projet de loi

**portant modification :**

**1° du Code civil ;**

**2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**

**3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**

**4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**

**en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés**

---

### **Avis complémentaire du Conseil d'État**

(7 avril 2023)

Par dépêche du 20 mars 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État quatre amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 15 mars 2023.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique tenant compte desdits amendements.

#### **Examen des amendements**

##### Amendements 1<sup>er</sup> à 3

Sans observation.

##### Amendement 4

L'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, qui peut ainsi lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 9 de la loi en projet.

## Observations d'ordre légistique

### Amendement 3

Au point 2°, à l'article 31-3, alinéa 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire « au moyen d'un procédé de cachet électronique qualifiée ». À l'alinéa 2, le Conseil d'État observe que les auteurs de la loi en projet utilisent les termes « notaire instrumentant », alors qu'à l'article 4, point 2°, sont employés les termes « notaire instrumentaire ». Le Conseil d'État demande aux auteurs de la loi en projet de veiller à la cohérence de la terminologie, tout en marquant sa préférence pour les termes « notaire instrumentaire ».

### Texte coordonné

À la lecture de l'article 1<sup>er</sup> du texte coordonné versé aux amendements sous revue, le Conseil d'État se doit de constater que les auteurs ont reproduit le texte de l'amendement 1, au lieu de reprendre l'article 1<sup>er</sup> dans sa teneur telle qu'elle résulte dudit amendement.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 7 avril 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz